

CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

TEXTES DE REFERENCE

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° 93-555 du 26 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° 2011-938 du 1^{er} Août 2011 modifiant le décret n° 93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Décret n° 20013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves du concours de conseiller des activités physiques et sportives (épreuves sportives).

CADRE D'EMPLOI DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVE / FONCTIONS

Les conseiller territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie A.

Le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants : **conseiller des activités physiques et sportives, conseiller principal.**

Les conseillers des activités physiques et sportives territoriaux assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau.

A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'espace Economique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement)
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé,

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseiller des activités physiques et sportives territoriaux comprennent un concours externe, un concours interne.

Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives territorial intervient après inscription sur la liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis à l'un des deux concours cités ci-dessus.

Toutefois à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces deux concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne, dans la limite de 15 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

1. **Concours externe** sur titre avec épreuves ouvert, pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires **d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures**, ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent figurant sur une liste établie par décret.
2. **Concours interne** ouvert, pour le tiers aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. **Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

CONDITIONS DEROGATORIES

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

Rappel : Le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

L'ORGANISATION DU CONCOURS

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture pris par le président du Centre de Gestion organisateur qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est publié au Journal Officiel de la République française, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

- Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un au moins appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Deux personnalités qualifiées ;
- Deux élus locaux.

Le jury comprend au moins un représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Le jury est composé de façon équilibrée à une représentation entre les femmes et les hommes.

Les membres des jurys sont nommés par arrêté du président du Centre de Gestion qui organise le concours.

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

EPREUVES D'ADMISSIBILITE		
CONCOURS EXTERNE	DUREE	COEFFICIENT
<p>Epreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ; ● L'enseignement des activités physiques et sportives ; ● La sociologie des pratiques sportives ; ● La gestion financière appliquée aux services des sports ; ● La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ; ● Les sciences biologiques et les sciences humaines. <p>Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.</p>	4 heures	3
<p>Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.</p>	4 heures	4
CONCOURS INTERNE	DUREE	COEFFICIENT
<p>Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.</p>	4 heures	4

EPREUVES D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE	DUREE	COEFFICIENT
<p>❶ Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un parcours de natation ; ● Une épreuve de course. 		1
<p>❷ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.</p>	20 minutes dont 5 minutes d'exposé	4
<p>❸ Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante. Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec. L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.</p>	15 minutes Prépa : 15 minutes	1
CONCOURS INTERNE	DUREE	COEFFICIENT
<p>❶ Une épreuve physique comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un parcours de natation ; ● Une épreuve de course. 		1
<p>❷ Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives</p>	20 minutes dont 5 minutes d'exposé	4
<p>❸ Les candidats peuvent demander à subir, en cas</p>		

<p>d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante. Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : Anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.</p> <p>L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.</p>	<p>15 minutes Prépa : 15 minutes</p>	<p>1</p>
---	--	----------

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Au vu des résultats, le jury détermine le nombre de points nécessaires pour être admissible, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

NB :

Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives est fixé comme suit : (arrêté du 12 janvier 2012)

1. *Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :*

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

La notion de performance ; l'entraînement ; la prévention en matière de dopage.

2. *L'enseignement des activités physiques et sportives :*

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ; les styles d'enseignement ; l'apprentissage ; le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ; l'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

3. *La sociologie des pratiques sportives :*

a) Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- o définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- o catégories d'acteurs sociaux ;

- catégories de structures ;
- b) Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :
 - l'analyse de la différenciation sociale,
 - les représentations sociales,
 - les identités sociales.

4. *La gestion financière appliquée aux services des sports :*

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;
 L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;
 L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;
 Les tableaux de bord de suivi financier.

5. *Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs : Les études des besoins ;*

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;
 La constitution et la réalisation des sols ;
 Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

6. *Les sciences biologiques et les sciences humaines :*

Sciences biologiques :

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

- a) Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informationnels.
- b) Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;
 Le fonctionnement du groupe ;
 La relation formateur-pratiquant sportif ;
 L'apprentissage et la formation ;
 L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

PROGRAMME ET BAREME DES EPREUVES SPORTIVES

Arrêté du 14 septembre 2005 fixant le programme des épreuves

du concours de conseiller des activités physiques et sportives

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes,

dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours. Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après :

Cotation des épreuves hommes

Athlétisme

Points	1 000 m						
40	2'45 "9	35,7	3'01"3	31,4	3'18"5	15,5	4'38"6
39,9	2'46 "2	35,6	3'01"7	31,3	3'18"9	15	4'41"6
39,8	2'46 "5	35,5	3'02"1	31,2	3'19"3	14	4'47"8
39,7	2'46 "9	35,4	3'02"5	31,1	3'19"7	13	4'54"1
39,6	2'47 "2	35,3	3'02"8	31	3'20"1	12	5'00"6
39,5	2'47 "6	35,2	3'03"2	30,9	3'20"6	11	5'07"1
39,4	2'47 "9	35,1	3'03"6	30,8	3'21"	10	5'13"9
39,3	2'48 "3	35	3'04"	30,7	3'21"4	9	5'20"8
39,2	2'48 "6	34,9	3'04"4	30,6	3'21"8	8	5'27"9
39,1	2'49 "	34,8	3'04"8	30,5	3'22"3	7	5'35"2
39	2'49"3	34,7	3'05"1	30,4	3'22"7	6	5'42"6
38,9	2'49"7	34,6	3'05"5	30,3	3'23"1	5	5'50"1
38,8	2'50"	34,5	3'05"9	30,2	3'23"6	4	5'58"
38,7	2'50"4	34,4	3'06"3	30,1	3'24"	3	6'06"
38,6	2'50"8	34,3	3'06"7	30	3'24"4	2	6'14"2
38,5	2'51"1	34,2	3'07"1	29,5	3'26"6	1	6'22"6
38,4	2'51"5	34,1	3'07"5	29	3'28"8		
38,3	2'51"8	34	3'07"9	28,5	3'31"		
38,2	2'52"2	33,9	3'08"3	28	3'33"2		
38,1	2'52"5	33,8	3'08"7	27,5	3'35"5		
38	2'52"9	33,7	3'09"1	27	3'37"8		
37,9	2'53"3	33,6	3'09"5	26,5	3'40"2		
37,8	2'53"7	33,5	3'09"9	26	3'42"6		
37,7	2'54"	33,4	3'10"3	25,5	3'44"9		
37,6	2'54"4	33,3	3'10"7	25	3'47"3		
37,5	2'54"8	33,2	3'11"1	24,5	3'49"7		
37,4	2'55"1	33,1	3'11"5	24	3'52"1		
37,3	2'55"5	33	3'11"9	23,5	3'54"6		
37,2	2'55"8	32,9	3'12"3	23	3'57"1		
37,1	2'56"2	32,8	3'12"7	22,5	3'59"7		
37	2'56"6	32,7	3'13"1	22	4'02"3		
36,9	2'56"9	32,6	3'13"5	21,5	4'04"9		
36,8	2'57"3	32,5	3'14"	21	4'07"5		
36,7	2'57"7	32,4	3'14"4	20,5	4'10"1		
36,6	2'58"	32,3	3'14"8	20	4'12"9		
36,5	2'58"4	32,2	3'15"2	19,5	4'15"6		
36,4	2'58"8	32,1	3'15"6	19	4'18"4		
36,3	2'59"1	32	3'16"	18,5	4'21"2		
36,2	2'59"5	31,9	3'16"4	18	4'23"9		
36,1	2'59"9	31,8	3'16"8	17,5	4'26"8		
36	3'00"2	31,7	3'17"2	17	4'29"7		
35,9	3'00"6	31,6	3'17"7	16,5	4'32"6		
35,8	3'01"	31,5	3'18"1	16	4'35"6		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
--------	-----------------	--------	-----------------

40	31"1	24,5	49"5
39,5	31"6	24	50"2
39	32"	23,5	51"
38,5	32"5	23	51"7
38	33"	22,5	52"5
37,5	33"5	22	53"3
37	34"	21,5	54"1
36,6	34"5	21	54"9
36	35"1	20,5	55"7
35,5	35"6	20	56"6
35	36"1	19,5	57"4
34,5	36"7	19	58"3
34	37"2	18,5	59"2
33,5	37"8	18	1'00"1
33	38"3	17,5	1'01"
32,5	38"9	17	1'01"9
32	39"5	16,5	1'02"8
31,5	40"1	16	1'03"8
31	40"7	15,5	1'04"7
30,5	41"3	15	1'05"7
30	41"9	14,5	1'06"7
29,5	42"6	14	1'07"7
29	43"2	13,5	1'08"7
28,5	43"9	13	1'09"8
28	44"5	12,5	1'10"8
27,5	45"2	12	1'11"9
27	45"9	11,5	1'13"
26,5	46"6	11	1'14"1
26	47"3	10,5	15"2
25,5	48"	10	Parcours terminé
25	48"7		

Barème de notation Hommes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	10	60
19,75	79,5	9,75	59,5
19,5	79	9,5	59
19,25	78,5	9,25	58,5
19	78	9	58
18,75	77,5	8,75	57,5
18,5	77	8,5	57
18,25	76,5	8,25	56,5
18	76	8	56
17,75	75,5	7,75	55,5
17,5	75	7,5	55
17,25	74,5	7,25	54,5
17	74	7	54
16,75	73,5	6,75	53,5
16,5	73	6,5	53
16,25	72,5	6,25	52,5
16	72	6	52
15,75	71,5	5,75	51,5
15,5	71	5,5	51
15,25	70,5	5,25	50,5
15	70	5	50
14,75	69,5	4,75	49,5
14,5	69	4,5	49
14,25	68,5	4,25	48,5
14	68	4	48
13,75	67,5	3,75	47,5
13,5	67	3,5	47
13,25	66,5	3,25	46,5
13	66	3	46
12,75	65,5	2,75	45,5
12,5	65	2,5	45
12,25	64,5	2,25	44,5
12	64	2	44
11,75	63,5	1,75	43,5
11,5	63	1,5	43
11,25	62,5	1,25	42,5
11	62	1	42
10,75	61,5	0,75	41,5
10,5	61	0,5	41
10,25	60,5		

COTATION DES EPREUVES FEMMES

ATHLETISME

NATATION

POINTS	600 M	POINTS	600 M		POINTS	50 M nage libre	POINTS	50 M nage libre
30	1'51"5	18,5	2'20"7					
29,5	1'52"6	18	2'22"1		30	41"9	19	58"3
29	1'53"7	17,5	2'23"6		29,5	42"6	18,5	59"2
28,5	1'54"8	17	2'25"1		29	43"2	18	1'00"1
28	1'56"	16,5	2'26"6		28,5	43"9	17,5	1'01"
27,5	1'57"1	16	2'28"1		28	44"5	17	1'01"9
27	1'58"3	15,5	2'29"6		27,5	45"2	16,5	1'02"8
26,5	1'59"6	15	2'31"2		27	45"9	16	1'03"8
26	2'00"8	14	2'34"3		26,5	46"6	15,5	1'04"7
25,5	2'02"	13	2'37"5		26	47"3	15	1'05"7
25	2'03"3	12	2'40"8		25,5	48"	14,5	1'06"7
24,5	2'04"5	11	2'44"1		25	48"7	14	1'07"7
24	2'05"8	10	2'47"6		24,5	49"5	13,5	1'08"7
23,5	2'07"1	9	2'51"1		24	50"2	13	1'09"8
23	2'08"4	8	2'54"8		23,5	51"	12,5	1'10"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4		23	51"7	12	1'11"9
22	2'11"	6	3'02"1		22,5	52"5	11,5	1'13"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9		22	53"3	11	1'14"1
21	2'13"8	4	3'09"9		21,5	54"1	10,5	1'15"2
20,5	2'15"1	3	3'14"		21	54"9	10	Parcours terminé
20	2'16"4	2	3'18"1		20,5	55"7		
19,5	2'17"8	1	3'22"3		20	56"6		
19	2'19"2				19,5	57"4		

Barème de notation Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	10	40
19,75	59,5	9,75	39,5
19,5	59	9,5	39
19,25	58,5	9,25	38,5
19	58	9	38
18,75	57,5	8,75	37,5
18,5	57	8,5	37
18,25	56,5	8,25	36,5
18	56	8	36
17,75	55,5	7,75	35,5
17,5	55	7,5	35
17,25	54,5	7,25	34,5
17	54	7	34
16,75	53,5	6,75	33,5
16,5	53	6,5	33
16,25	52,5	6,25	32,5
16	52	6	32
15,75	51,5	5,75	31,5
15,5	51	5,5	31
15,25	50,5	5,25	30,5
15	50	5	30
14,75	49,5	4,75	29,5
14,5	49	4,5	29
14,25	48,5	4,25	28,5
14	48	4	28
13,75	47,5	3,75	27,5
13,5	47	3,5	27
13,25	46,5	3,25	26,5
13	46	3	26
12,75	45,5	2,75	25,5
12,5	45	2,5	25
12,25	44,5	2,25	24,5
12	44	2	24
11,75	43,5	1,75	23,5
11,5	43	1,5	23
11,25	42,5	1,25	22,5
11	42	1	22
10,75	41,5	0,75	21,5
10,5	41	0,5	21
10,25	40,5		

LISTE D'APTITUDE – NOMINATION - FORMATION

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique, ayant une valeur nationale.

L'inscription de la liste d'aptitude est valable 2 ans pouvant être prolongée 2 fois pour une durée d'un an à partir de son établissement, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître par demande écrite au Centre de Gestion son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de chaque année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée des justificatifs.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie après le concours et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2015 -1385 du 29 octobre 2015 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de dix jours.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 9 mois.

L'AVANCEMENT

Au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal

Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir **atteint le 8^{ème} échelon** du grade de conseiller.

OU

Après examen professionnel, justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

Création des grades : Les conseillers des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans des communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/00 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

LA RÉMUNÉRATION

Conseiller des activités physiques et sportives Territorial

Echelle indiciaire	ECHELONS										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	434	457	483	512	551	600	635	672	712	772	810
Indices Majorés	383	400	418	440	468	505	532	560	590	635	664
DUREE	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a	4 a	

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2017 - Point d'indice de 4,686 €

Règlement intérieur des concours

(Document à lire et à conserver par le candidat)

REGLEMENT GENERAL des CONCOURS et EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISES Par le CENTRE de GESTION du CALVADOS.

I – INSCRIPTIONS -

L'autorité organisatrice fixe, lors de l'ouverture du concours ou de l'examen professionnel, la période de retrait des dossiers, ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Les demandes de dossiers adressées au centre de gestion après la période de retrait des dossiers ne sont pas prises en compte.

Aucune demande de dossier par téléphone n'est prise en compte.

Lorsque les conditions d'ouverture le permettent, les candidats disposent, durant la période de retrait de dossiers de la possibilité de se préinscrire en ligne via le site internet du centre de gestion organisateur. La pré-inscription n'est considérée comme inscription qu'à la réception, par le centre de gestion, dans les délais prévus par l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel (cachet de la poste faisant foi), du dossier papier imprimé lors de la pré-inscription en ligne. Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Par ailleurs, tout dossier qui n'est que la photocopie ou la recopie d'un autre dossier est rejeté.

Les dossiers d'inscription imprimés par le centre de gestion ou par les candidats lors de la pré-inscription doivent être adressés dûment renseignés et signés, accompagnés des pièces justificatives demandées, au plus tard le jour de la clôture d'inscription, le cachet de la poste faisant foi, ou déposés à cette même date avant l'heure de fermeture du centre de gestion.

Toute demande ou tout envoi de dossier d'inscription insuffisamment affranchi sera refusé par l'autorité organisatrice du concours

Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage n'est pas accepté. Seules les réclamations relatives aux dossiers expédiés par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sont examinées.

Aucun remboursement de la participation aux frais postaux, de traitement administratif et de reprographie versés par les candidats n'est effectué, quel que soit le motif de non-participation du candidat au concours ou à l'examen professionnel.

Aucune modification du dossier d'inscription ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions.

Concernant les candidats reconnus travailleurs handicapés, l'octroi d'aménagement d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance), est subordonnée à la production d'un certificat médical rédigé par un médecin agréé par le Préfet de département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap constaté, ce conformément à l'avis relatif à l'accès aux emplois de la fonction publique de l'Etat pour les personnes handicapées paru au journal officiel du 27 août 1989. Le coût de la visite médicale est pris en charge par le centre de gestion organisateur.

II - REGLES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN -

A) Accès à la salle de concours ou d'examen.

L'accès aux salles d'examen ou de concours est exclusivement réservé aux candidats, membres du jury du concours ou de l'examen et au personnel de surveillance désigné par l'autorité organisatrice.

Les candidats sont convoqués une demi-heure avant le début de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité à leur place.

Les candidats arrivant après la distribution et le retourné des sujets ne sont plus acceptés dans la salle et ne sont donc pas admis à composer. Cette exclusion est prononcée par le membre du jury présent dans la salle ou par le responsable de salle, quel que soit le motif de retard invoqué.

B) Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir.

Les candidats doivent obligatoirement être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie récente (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour). Les candidats qui ne seraient pas en possession de ces pièces doivent se signaler dès leur arrivée dans la salle auprès du responsable de celle-ci, qui mettra alors en œuvre des mesures spécifiques de contrôle de son identité.

Les candidats qui ne seraient munis ni de leur convocation, ni de leur pièce d'identité, ne seront pas admis dans la salle et ne seront donc pas autorisés à composer.

Au début de chaque épreuve, et avant toute éventuelle autorisation de sortie, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de sa convocation et de sa pièce d'identité ou par tout autre moyen spécifique.

Les candidats admis à concourir de manière conditionnelle doivent produire au responsable de salle, avant le début de l'épreuve, la ou les pièces manquantes et dont la nature leur a été, au préalable, précisée par l'autorité organisatrice. A défaut de production de la ou des pièces réclamées avant la distribution des sujets, ils ne seront pas admis à composer et seront exclus de la salle.

C) Tenue et comportement.

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le jury ou le responsable de salle qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve, de tout candidat dont la tenue ou le comportement sera jugé de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

D) Déroulement de l'épreuve.

Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par le responsable de salle.

Un candidat absent à l'une des épreuves obligatoires est automatiquement non admis au concours. Il ne sera pas convoqué pour les épreuves suivantes.

Tout candidat souhaitant quitter sa place pendant la composition devra en faire la demande auprès d'un surveillant.

Les candidats composent sur les copies fournies par le centre de gestion et éventuellement sur des supports spéciaux également fournis par le centre. La distribution de copies, supports et feuilles de brouillon supplémentaires est assurée par les surveillants dès que le candidat en fait la demande en levant la main.

Les candidats ne doivent avoir sur leur table que les supports papiers distribués par le centre de gestion, la matériel dont la liste leur est communiquée sur leur convocation, ainsi que la dite convocation et leur pièce d'identité.

Concernant les calculatrices, et lorsque l'utilisation de celles-ci est autorisée par l'autorité organisatrice (précisé sur la convocation), seules les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique sont autorisées, sous réserve que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. Par ailleurs, les échanges de calculatrices entre candidats sont strictement interdits, de même que la consultation des notices d'utilisation de celles-ci. L'échange d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices est interdit.

Les candidats disposant d'un téléphone portable ou d'un messenger de poche doivent les éteindre et les ranger.

L'introduction et l'utilisation par les candidats dans la salle d'appareils photographiques, informatiques ou audiovisuels de toute nature sont interdites.

Conformément au décret N°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans les lieux publics. Toute personne sera donc invitée à fumer à l'extérieur des locaux et en dehors des heures de composition.

Tout candidat surpris en train de fouiller dans ses affaires personnelles pendant la composition devra justifier de son acte auprès des surveillants. Si des documents intéressant le concours sont découverts, le surveillant en informera le membre du jury présent ou le responsable de salle, qui prendra une décision. Le candidat est informé qu'une mesure d'exclusion du concours peut être prononcée à son encontre. Il sera également informé que des poursuites sont susceptibles d'être engagées contre lui.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit, et d'échanger ou d'utiliser des documents non autorisés pendant l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, et au signal donné par le responsable de salle, les candidats doivent impérativement cesser d'écrire et poser leur stylo. Sera considéré comme fraude toute tentative de dépassement du temps imparti pour concourir.

E) Répression des fraudes ou tentatives de fraudes.

Tout manquement d'un candidat aux présentes consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude ou une tentative de fraude.

Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le membre du jury présent, le responsable de salle ou le surveillant. Le jury peut, le cas échéant, décider de son exclusion immédiate de la salle. Le contrevenant est également informé que des poursuites pourront aussi être engagées contre lui.

Le candidat peut aussi être autorisé à poursuivre sa composition, il est alors averti que lors de sa réunion, le jury est susceptible d'annuler sa copie et que des poursuites pourront être engagées contre lui.

Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment : Art. 1 « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ». Art. 2 « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, où bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à trois ans et à une amende de 15,24 à 1524,49€ ou à l'une de ces peines seulement ».

Le cas échéant, l'autorité organisatrice se réserve également le droit de signaler l'incident à l'employeur du candidat, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

F) Respect de l'anonymat et signes distinctifs.

Les candidats doivent remplir sur chacune de leurs copies les mentions figurant dans le cadre situé en haut à droite et en signant. Ils doivent ensuite rabattre et coller eux-mêmes le coin supérieur de leurs copies.

En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictif et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.

Les candidats doivent composer au stylo bille, plume ou feutre de couleur bleue ou noire uniquement. L'utilisation de toute autre couleur sera considérée comme un signe distinctif par le jury, et la note de 0/20 pourra être attribuée à la copie. Il en sera de même en cas d'utilisation d'un crayon surligneur.

Le jury veille scrupuleusement au respect de l'ensemble de ces règles de l'anonymat. En cas de signe distinctif, il attribuera la note de 0/20 à la copie.

G) Sortie des candidats.

La sortie anticipée des candidats est autorisée au bout de 15 ou 30 minutes selon le type de concours ou d'épreuve. L'indication est donnée aux candidats par le responsable de salle. Toute sortie de la salle d'examen est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

Durant les épreuves, les candidats peuvent se rendre aux toilettes, ils sont alors obligatoirement accompagnés d'un surveillant disponible.

H) Ramassage des copies.

Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette dernière hypothèse, il indiquera sur la première page de sa copie la mention « copie blanche » et apposera sa signature sur celle-ci.

Les brouillons ne font l'objet d'aucune correction et ne sont en conséquence pas ramassés.

L'émargement en fin d'épreuve est obligatoire et atteste de la remise de la copie par le candidat. Un candidat n'ayant pas signé la feuille d'émargement sera réputé ne pas avoir rendu de copie.

Par ailleurs, un candidat ayant signé la feuille d'émargement ne pourra en aucun cas repartir avec sa copie.

III - REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ORALES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL -

A) Accès à la salle de concours ou d'examen.

Chacun des candidats doit se présenter au jour, lieu et heure figurant sur la convocation qu'il aura reçue.

B) Tenue et comportement.

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Le jury ou le responsable de salle qui assure la police du concours ou de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le bon déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

C) Vérification de l'identité des candidats.

Au début de chaque épreuve, l'autorité organisatrice vérifie l'identité de chaque candidat au moyen de sa convocation et de sa pièce d'identité avec photographie récente (CNI, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

D) Epreuves avec préparation préalable.

Les candidats sont invités à tirer au sort un sujet qui peut, suivant la nature de l'épreuve, comporter une ou plusieurs questions ou documents. Le tirage au sort est effectué, selon les modalités prévues par l'autorité organisatrice, soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant le ou les surveillants désignés par l'autorité organisatrice.

En aucun cas les candidats ne sont admis à effectuer un second tirage au sort.

E) Déroulement des épreuves.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve devra mentionner sa décision par un écrit qu'il signera. Ce document sera annexé par le jury ou les examinateurs à son bordereau d'évaluation et la note de 0/20 lui sera alors attribuée.

Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, il indiquera sur son bordereau d'évaluation qu'il renonce à la totalité de la durée de son épreuve et signera de sa main. Par ailleurs, le jury ou l'examineur peut également proposer au candidat de mettre fin à l'entretien ou à l'interrogation par anticipation. Si, il accepte, le candidat indiquera sur son bordereau d'évaluation qu'il renonce à la totalité de la durée de son épreuve et signera.

Durant l'épreuve orale et le cas échéant, durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit, ou d'utiliser des documents ou brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui devront être restitués à la fin de l'épreuve.

F) Fraudes.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraudes constatés par eux même ou signalés par l'autorité organisatrice.

En cas de fraude avérée, le jury peut décider de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel et de l'attribution de la note de 0/20 à l'épreuve concernée.

Le candidat est également informé de la possibilité que se réserve l'autorité organisatrice d'engager des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'employeur de la personne, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

IV - DIFFUSION DES RESULTATS -

A l'issue de l'ensemble des épreuves du concours ou de l'examen professionnel, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.

Cette liste est consultable à une date, en principe indiquée oralement lors des épreuves écrites ou orales, par l'autorité organisatrice. En tout état de cause, la date renseignée reste indicative.

La consultation de cette liste s'effectue :

Soit au panneau d'affichage du centre de gestion organisateur

Soit sur le site internet du même centre.

La confirmation écrite des résultats s'effectue par courrier adressé à chaque candidat dans les jours suivant la publication des résultats. Seul ce courrier, signé par l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.